1 copie exécutoire pour P.C.S. (Me MAIRAT) le 05/01/05 20 CH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DOSSIER N°04/01558
ARRÊT DU 21 OCTOBRE 2004

COUR D'APPEL DE PARIS

20ème chambre, section B

(N° 2 , 13pages)

Prononcé publiquement le JEUDI 21 OCTOBRE 2004, par la 20ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS - 2EME CHAMBRE du 18 DECEMBRE 2003, (03/582171).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

POURVOI
- PETIT Jeanine le 22.10.2004

CARBONNEL Françoise,
née le 27 Juillet 1948 à PABU, COTES D'ARMOR (022)
filiation non précisée
De nationalité française,

Demeurant 28 rue Pierre Larousse
75014 PARIS
Prévenue,
appelante, libre
comparante, assistée de Maître Isabelle GUTTADAURO substituant Maître Didier SEBAN, avocat au barreau de PARIS qui dépose des conclusions de nullité et des conclusions de fond visées par le Président et le greffier et jointes au dossier

PETIT Jeanine
née le 27 mars 1939 à Cottonou (Benin)
filiation non précisée
retraitée
demeurant 35, Rue Gallieni -
92240 MALAKOFF
Prévenue,
appelante, libre
représentée par Maître Ralph BOUSSIER, avocat au Barreau de PARIS, qui dépose des conclusions de nullité et des conclusions de fond visées par le Président et le greffier et jointes au dossier

COUR D'APPEL DE PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant,

ASSOCIATION "LES DROITS DES NON FUMEURS", sise, 14 rue du Petit Ballon - 68000 COLMAR
Partie civile, appelante
représentée par Maître Pierre MAIRAT, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées par le Président et le greffier

CELIO Patricia, demeurant Résidence LE LYAUTEY bat B3 - 520 Rue de ST HILAIRE - 34000 MONTPELLIER
Partie civile, appelante,
représentée par Maître Pierre MAIRAT, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées par le Président et le greffier

JOUANIQUE Christine, demeurant 20 rue de la Vanne - 92120 MONTROUGE
Partie civile, appelante
comparante, assistée de Maître Pierre MAIRAT, avocat au barreau de PARIS qui dépose des conclusions visées par le Président et le greffier

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :
Président : Monsieur GARRIC,
Conseillers : Monsieur DEBONS,
Madame LE GARS,

GREFFIER : Mademoiselle PHUNG aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur GUENOT, avocat général et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BALIT, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

Françoise CARBONNEL et Jeanine PETIT sont poursuivies à la requête de l'association "Les droits de non-fumeurs", de Christine JOUANIQUE et de Patricia CELIO, par voie de citation directe en date du 24 Juin 2003 pour les voir déclarer coupables des contraventions poursuivies, prévues et réprimées par les " articles 16 de la loi du 10 janvier 1991, 14 du décret du 29 mai 1992 et R.355-28-13 et suivants du Code de la Santé Publique"

COUR D'APPEL DE PARIS

LE JUGEMENT :

Le Tribunal de Police de Paris , par jugement contradictoire en date du 18 décembre 2003,

Sur l'action publique :

- a rejeté l'exception de nullité et joint l'incident au fond

- a déclaré **CARBONNEL Françoise coupable** de VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU SCOLAIRE NON COUVERT EN PRESENCE D'ELEVE, fait commis le 18 mars 2003, et depuis temps n'emportant pas prescription , à PARIS, en tout cas sur le territoire national, infraction prévue par les articles R.3512-1, R.3511-1 3°, L.3511-7 du Code de la santé publique et réprimée par l'article R.3512-1 du Code de la santé publique

- a déclaré **PETIT Jeanine coupable** de VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU SCOLAIRE NON COUVERT EN PRESENCE D'ELEVE, fait commis le 18 mars 2003 , et depuis temps n'emportant pas prescription, à PARIS, en tout cas sur le territoire national, infraction prévue par les articles R.3512-1, R.3511-1 3°, L.3511-7 du Code de la santé publique et réprimée par l'article R.3512-1 du Code de la santé publique et par application de ces articles,

- **les a condamné à deux peines d'amende de 100 euros chacune**

Sur l'action civile :

- a reçu Christine JOUANIQUE, Patricia CELIO et l'Association "Les droits des non-fumeurs" en leurs constitutions de partie civile
- a condamné Françoise CARBONNEL et Jeanine PETIT à payer à chacune des parties civiles la somme de un euro à titre de dommages-intérêts
- a condamné solidairement Françoise CARBONNEL et Jeanine PETIT à payer à chacune des parties civiles la somme de 300 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale .
- a rejeté le surplus des demandes.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Madame PETIT Jeanine, le 23 Décembre 2003 sur les dispositions pénales et civiles
- Madame CARBONNEL Françoise, le 24 Décembre 2003 sur les dispositions pénales et civiles
- M. le Procureur de la République, le 23 Décembre 2003
- L'ASSOCIATION "LES DROITS DES NON FUMEURS", partie civile, le 30 Décembre 2003 sur les dispositions pénales et civiles

COUR D'APPEL DE PARIS

- Madame JOUANIQUE Christine, partie civile, le 30 Décembre 2003 sur les dispositions pénales et civiles
- Madame CELIO Patricia, partie civile, le 30 Décembre 2003 sur les dispositions pénales et civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 16 septembre 2004 , le président a constaté l'identité des prévenues ;

Avant toute défense au fond, une exception de nullité de la citation délivrée a été soulevée par les conseils des prévenues ;

Le conseil des parties civiles a été entendu en ses observations ;

Puis les parties entendues et le Ministère public ayant pris ses réquisitions, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

CARBONNEL Françoise, assistée de son conseil, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Maître Ralph BOUSSIER, conseil de PETIT Jeanine, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Maître Pierre MAIRAT, conseil de CELIO Patricia et JOUANIQUE Christine et de l'ASSOCIATION "LES DROITS DES NON FUMEURS", parties civiles, a indiqué sommairement les motifs de leur appel ;

Monsieur GUENOT, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de Paris ;

Monsieur DEBONS, Conseiller, a fait un rapport oral ;

CARBONNEL Françoise a été interrogée ;

ONT ETE ENTENDUS :

Maître Pierre MAIRAT, conseil des parties civiles en sa plaidoirie ;

Monsieur GUENOT, avocat général en ses réquisitions ;

Maître Ralph BOUSSIER, conseil de Jeanine PETIT, en sa plaidoirie ;

Maître Isabelle GUTTADAURO, conseil de Françoise CARBONNEL, en sa plaidoirie ;

Françoise CARBONNEL et Maître Ralph BOUSSIER, conseil de Jeanine PETIT, ont eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 21 OCTOBRE 2004 et au dit jour le dispositif a été lu par l'un des magistrats présents aux débats et au délibéré conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale.

DÉCISION :

Rendue contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi,

RAPPEL DES FAITS

Par actes des 24 et 27 juin 2003, l'Association "Les Droits des Non Fumeurs", Christine JOUANIQUE et Patricia CELIO ont fait délivrer à Françoise CARBONNEL et à Jeanine PETIT citations à comparaître devant le tribunal de police de Paris pour :

- les voir déclarer coupables des contraventions prévues et réprimées par les articles 16 de la loi du 10 janvier 1991, 14 du décret du 29 mai 1992 et R.355-28-1, R.355-28-13 et suivants du code de la santé publique ;

- les déclarer recevables et bien fondées en leur constitution de partie civile et en conséquence condamner solidairement Mesdames CARBONNEL et PETIT :

. à payer à chacune une somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices ;

. à mettre en conformité les locaux avec la loi EVIN du 10 janvier 1991 et son décret d'application, et ce sous astreinte de 150 euros par jour et par infraction constatée dans les huit jours à compter du jugement ;

. à verser à chacune des parties une somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Rappelant dans l'acte de poursuite que toutes deux travaillaient à l'école élémentaire Pierre LAROUSSE, 28, rue Pierre LAROUSSE à Paris 14 ème - Christine JOUANIQUE en qualité de professeur des écoles depuis septembre 1993 et Patricia CELIO en qualité d'institutrice adjointe depuis septembre 1989 -, l'une et l'autre affirmaient souffrir et se plaindre du tabagisme passif dont elles étaient victimes depuis plusieurs années et précisaient que leurs nombreuses réclamations s'étaient toujours heurtées au refus de prendre en considération leur souffrance.

Elles exposaient en particulier :

- que le personnel enseignant s'autorisait à fumer dans la salle des maîtres, destinée aux réunions de travail des enseignants, et se trouvait conforté en cela par l'Inspectrice de l'Education Nationale, Madame PETIT, et la directrice de l'établissement, Madame CARBONNEL ;

- qu'aucune des solutions de conciliation proposées depuis le début de l'année scolaire 2001-2002 n'avait été retenue ;

- qu'après avoir paru déterminée à faire respecter la réglementation, notamment au mois de mai 2002, Madame PETIT, ayant inspecté les locaux le 12 décembre 2003, avait admis que l'on pouvait fumer dans la salle des maîtres, la fenêtre grande ouverte ;

- que dès le lendemain, Madame CARBONNEL avait transcrit cette autorisation orale sur la main courante de l'école ;

- qu'en réponse à la réaction qui avait été la leur devant l'officialisation de cette infraction, Madame PETIT leur avait répondu en substance le 24 janvier 2003 que, dans l'hypothèse où certains collègues ne pourraient résister à l'envie de fumer dans la salle des maîtres durant la récréation, les fenêtres étant ouvertes, il leur était possible de s'isoler dans leur classe ou dans une salle située à côté du bureau de la directrice, exempte de fumée puisque personne n'y fume.

Elles précisaient dans l'acte de poursuite que dans de telles conditions, l'Association "Les Droits des Non Fumeurs" et elles-mêmes s'étaient vues contraintes de faire constater par un huissier de justice les infractions à la loi EVIN et à son décret d'application, constat effectué le 18 mars 2003.

Christine JOUANIQUE, Patricia CELIO ajoutaient enfin que, le 21 mars 2003, Madame PETIT leur avait adressé un courrier sibyllin leur reprochant d'avoir recouru à un huissier et leur recommandant de demander une mutation.

Par jugement en date du 10 juillet 2003, le tribunal de police fixait le montant de la consignation et renvoyait l'examen de l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003. A l'issue de cette dernière, la décision était mise en délibéré pour le prononcé du jugement à l'audience du 18 décembre 2003.

PROCÉDURE

Par jugement contradictoire en date du 18 décembre 2003, le Tribunal de police de Paris, après avoir rejeté l'exception de nullité soulevée par Christine CARBONNEL et Jeanine PETIT:

* sur l'action publique, a reconnu ces dernières coupables des faits visés la prévention et les a condamnées, chacune, à deux amendes contraventionnelles de 100 euros ;

COUR D'APPEL DE PARIS

* sur l'action civile,

- a reçu Christine JOUANIQUE, Patricia CELIO et l'Association "Les Droits des Non Fumeurs" en leurs constitutions de parties civiles ;

- a condamné Christine CARBONNEL et Jeanine PETIT à payer à chacune des parties civiles la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts outre, et solidairement, la somme de 300 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 23 décembre 2003, Jeanine PETIT a relevé appel principal de l'ensemble des dispositions de ce jugement à l'encontre desquelles le Ministère Public a formé appel incident le même jour.

Le 24 décembre 2003, Françoise CARBONNEL a régularisé appel à son tour tant au plan pénal que civil.

Le 30 décembre 2003, Christine JOUANIQUE, Patricia CELIO et l'Association "Les Droits des Non-Fumeurs" ont également interjeté appel, sur les dispositions pénales et civiles, à l'encontre de ce jugement.

DÉCISION

DEVANT LA COUR

Représentée à l'audience par son conseil, Jeanine PETIT a conclu à titre principal à la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la citation qu'elle avait soulevée in limine litis devant le premier juge.

Elle demande à la Cour, au visa des articles 551 et 565 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la CEDH :

- de prononcer la nullité de l'exploit en date du 24 juin 2003, la citant directement devant le tribunal d'instance, dès lors qu'il ne permet pas d'identifier les faits précis qui lui sont reprochés sous la qualification d'infractions aux articles "*16 de la loi du 10 janvier 1991, 14 du décret du 29 mai 1992 et R.355-28-1, R.355-28-13 et suivants du code de la santé publique*" ;

- de débouter en conséquence les parties civiles de l'intégralité de leurs demandes et de condamner chacune d'entre elles à lui verser une somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale.

Au terme de ses conclusions sur le fond, elle demande à la Cour de la renvoyer des fins de la poursuite sans peine ni dépens, de déclarer Mesdames JOUANIQUE et CELIO ainsi que l'Association "Les Droits des Non-Fumeurs" irrecevables en leur constitution de partie civile, de les débouter de l'intégralité de leurs demandes et de

COUR D'APPEL DE PARIS

condamner chacune à lui payer une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale.

****

Soulevant à son tour, in limine litis, la nullité de la citation délivrée son encontre, Françoise CARBONNEL demande à la Cour d'infirmer le jugement du 18 décembre 2003 en toutes ses dispositions, de la renvoyer des fins de la poursuite et de condamner solidairement l'association "Les Droits des Non-Fumeurs", Madame CELIO et Madame JOUANIQUE à lui payer la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts.

Sur le fond, elle conclut à l'infirmation du jugement déféré, à son renvoi des fins de la poursuite, au débouté de l'association "Les Droits des Non-Fumeurs", de Madame CELIO et de Madame JOUANIQUE en toutes leurs prétentions ainsi qu'à leur condamnation solidaire à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 516 du code de procédure pénale.

****

L'association "Les Droits des Non-Fumeurs", Madame CELIO et Madame JOUANIQUE ont conclu à la confirmation du jugement du 18 décembre 2003 en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité soulevée par les prévenues, déclaré établies les infractions poursuivies, en a déclaré coupables Françoise CARBONNEL et Jeanine PETIT et les a reçues en leur constitution de partie civile.

Elles demandent à la Cour de condamner solidairement Mesdames Françoise CARBONNEL et Jeanine PETIT :

- à verser à chacune d'entre elles une somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices ;

- à mettre en conformité les locaux avec les dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre le tabagisme issues de la loi EVIN et ce sous astreinte de 150 euros par jour et par infraction constatée dans les huit jours du prononcé de l'arrêt ;

- à verser à chacune d'entre elles une somme de 4.000 euros au titre de dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à payer l'ensemble des dépens comprenant notamment les frais de constat d'huissier exposés.

EN LA FORME

Considérant que les appels des prévenues, du Ministère Public et des parties civiles sont réguliers et recevables ;

Considérant que les appels des parties civiles sur les dispositions civiles du jugement sont recevables et réguliers ;

Considérant que la faculté d'appeler appartient aux parties civiles quant à leurs intérêts civils seulement,

Que leurs appels portant sur les dispositions pénales sont dès lors irrecevables.

AU FOND

Sur l'action publique

Sur l'exception de nullité de la citation

Considérant que Madame PETIT et Madame CARBONNEL font grief à la citation leur ayant été délivrée d'avoir été rédigée en des termes généraux ne leur permettant d'identifier ni les faits précis leur étant reprochés, ni les textes de loi prévoyant et réprimant les infractions susceptibles de leur être imputées et de porter ainsi atteinte aux droits de la défense ; qu'il appartient dans ces conditions à la Cour d'en prononcer la nullité ;

Considérant que l'examen de la citation litigieuse met la Cour en mesure de constater :

- que s'appuyant sur les énonciations du constat d'huissier établi le 18 mars 2003, les parties civiles se sont efforcées de qualifier les infractions susceptibles d'être relevées à cette date (pages 9 et 10 de la citation) ;

- qu'elles ont ensuite expressément caractérisé (pages 10 in fine et 11 de la citation) les faits contraventionnels imputables, selon elles, aux deux prévenues, leur reprochant précisément d'avoir :

.d'une part, réservé aux fumeurs des emplacements non conformes aux dispositions du décret du 29 mai 1992 ;

.d'autre part, omis de mettre en place la signalisation prévue par le décret susvisé ;

- qu'elle ont enfin précisé l'ensemble des dispositions pénales prévoyant les dites infractions, en particulier l'article 14 du décret du 29 mai 1992 et les articles R.355-28-1, R.355-28-13 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que Madame PETIT et Madame CARBONNEL ne sauraient sérieusement soutenir dans ces conditions qu'elles aient pu se méprendre sur l'objet et la portée de l'acte par lequel elles se trouvaient attraites devant le tribunal ;

COUR D'APPEL DE PARIS

Que c'est ainsi à bon droit qu'au terme de motifs pertinents emportant l'adhésion de la Cour, le premier juge a rejeté l'exception de nullité soulevée par les deux prévenues ; que le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point ;

Sur la culpabilité

Considérant s'agissant de la contravention de mise à disposition des fumeurs d'un emplacement ne leur étant pas destiné, en l'espèce la salle des maîtres, que le premier juge, après avoir précisément rappelé la réglementation applicable, a retenu à bon droit les deux prévenues dans les liens de la prévention ;

Que la Cour se bornera à souligner à cet égard :

- qu'après avoir été alertée par les plaignantes sur l'usage, par les fumeurs, de la salle des maîtres de l'école élémentaire Pierre LAROUSSE au mépris des dispositions de l'article 1er du décret du 29 mai 1992, Madame PETIT les a, par courrier du 14 mai 2002, assuré de son souci de faire respecter la réglementation et de l'appui qu'elles étaient en droit d'attendre, en ce sens, de Madame CARBONNEL, Directrice de l'Ecole Elémentaire ;

- que contre toute attente et vraisemblablement dans un souci de conciliation, Madame PETIT, revenant sur ses engagements, informait le 24 janvier 2003 Mesdames CELIO et JOUANIQUE qu'elle autorisait, à titre exceptionnel, les enseignants fumeurs à fumer dans la salle des maîtres pendant la récréation, leur indiquant qu'il leur était possible de s'isoler à cette occasion dans une salle distincte (D136) ;

- que Madame CARBONNEL, donnant son aval à cette autorisation, en faisait mention sur le livre de bord du groupe scolaire, la portant ainsi à la connaissance du corps enseignant ;

- que le 18 mars 2003, Maître DELATTRE, huissier de justice constatait que la salle des maîtres était utilisée par un fumeur au moins ;

Considérant qu'en autorisant et en ayant permis, sciemment, au mépris de la législation applicable, les enseignants à fumer dans la salle des maîtres, lieu de travail emportant interdiction de fumer au sens de l'article 1er du décret du 29 mai 1992, Mesdames CARBONNEL et PETIT ont bien commis la contravention de 5ème classe visée à la prévention ;

Que sera confirmé sur ce point le jugement déféré ;

Considérant en revanche que la contravention relevée du chef d'omission de mise en place de la signalisation prévue par l'article 6 du décret susvisé apparaît insuffisamment caractérisée ;

Que si, après avoir visité la totalité de l'Ecole le 18 mars 2003, l'huissier de justice n'a constaté la présence que d'une seule indication prescrivant l'interdiction de fumer-insuffisante au regard des exigences légales-, la preuve n'apparaît cependant pas rapportée que le statut de chacune des prévenues et les prérogatives s'y trouvant attachées, les mettaient en mesure de faire respecter la réglementation ;

Qu'elles seront renvoyées des fins de la poursuite de ce chef ;

Sur la peine

Considérant qu'appréciée au regard de la personnalité des prévenues et de la gravité de relative des faits dont elles se sont rendues coupables, la peine d'amende de 100 euros leur ayant été infligée en répression de la seule contravention commise apparaît adaptée et sera en conséquence confirmée ;

Sur l'action civile

Considérant que si le premier juge a très justement rappelé le contexte particulier dans lequel était venu s'inscrire la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mesdames CELIO et JOUANIQUE, il ne pouvait cependant réduire au franc symbolique la réparation du préjudice subi par ces dernières, résultant notamment de la durée du processus qu'elle se sont vu contraintes d'engager afin de faire respecter leurs droits ;

Que compte tenu des éléments d'appréciation dont elle dispose, la Cour fixera le montant des dommages-intérêts de nature à réparer l'intégralité de leur préjudice aux sommes mentionnées au dispositif du présent arrêt ;

Considérant sur la demande de mise en conformité des locaux avec la loi EVIN du 10 janvier 2001 et son décret d'application :

- que celle-ci apparaît irrecevable en ce qui concerne la signalisation dès lors qu'une décision de relaxe est intervenue de ce chef ;

- qu'elle est par ailleurs sans objet pour ce qui est de l'affectation de la salle des maîtres, local constituant un lieu de travail à l'intérieur duquel s'impose de plein droit l'interdiction de fumer;

Considérant que l'Association"Les Droits des Non-Fumeurs", Madame CELIO et Madame JOUANIQUE sont fondées à réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que chacune d'elles se verra allouer de ce chef une indemnité de 500 euros ;

COUR D'APPEL DE PARIS

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties

Déclare recevables les appels de Jeanine PETIT, de Françoise CARBONNEL, du Ministère Public,

Déclare recevables les appels portant sur les dispositions civiles du jugement de l'Association "Les Droits des Non-Fumeurs", de Christine JOUANIQUE et de Patricia CELIO,

Déclare irrecevables les appels portant sur les dispositions pénales du jugement de l'Association "Les Droits des Non-Fumeurs", de Christine JOUANIQUE et de Patricia CELIO,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la citation, a déclaré Jeanine PETIT et Françoise CARBONNEL coupables de la contravention de mise à disposition des fumeurs d'un emplacement ne leur étant pas destiné et les a condamnées de ce chef à une amende de 100 euros,

Réformant le jugement pour le surplus,

Déclare Jeanine PETIT et Françoise CARBONNEL non coupables de la contravention d'omission de mise en place de la signalisation prévue par l'article 6 du décret du 29 mai 1992; les renvoie des fins de la poursuite de ce chef sans peine ni dépens.

SUR L'ACTION CIVILE

Condamne solidairement Jeanine PETIT et Françoise CARBONNEL à payer à l'Association "Les Droits des Non Fumeurs la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts.

Condamne solidairement Jeanine PETIT et Françoise CARBONNEL à payer à Christine JOUANIQUE la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts.

Condamne solidairement Jeanine PETIT et Françoise CARBONNEL à payer à Patricia CELIO la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts.

Déboute les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires au présent dispositif.

Condamne Jeanine PETIT et Françoise CARBONNEL à payer à l'Association "Les Droits des Non-Fumeurs", à Christine JOUANIQUE et à Patricia CELIO, chacune, une somme de 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LE PRÉSIDENT, LE GREFFIER,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.